

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- 1523



**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

**SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number.- 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'ENFANCE**

Thème.- Pour chaque enfant, tous ses Droits

20 novembre 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses commissaires devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que la *Journée mondiale de l'enfance* est célébrée chaque année le 20 novembre, afin de promouvoir le respect des Droits de tous les enfants,

Considérant que cette Journée marque à la fois l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Droits de l'enfant par la Résolution n° A/RES/1386 (XIV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 et l'anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'enfant, le 20 novembre 1989, instrument entré en vigueur le 2 septembre 1990 et ratifié par le Cameroun le 11 janvier 1993,

Considérant qu'à travers la célébration de l'édition 2023 de la Journée mondiale de l'enfance sur le thème *Pour chaque enfant, tous ses Droits*, le Comité des Droits de l'enfant (CDE) des Nations Unies interpelle « les mères et les pères, les enseignants, les infirmières et les médecins, les dirigeants ou les militants de la société civile, les chefs religieux ou de communautés, les chefs d'entreprises et les professionnels des médias, de même que les jeunes et

les enfants eux-mêmes » à jouer un rôle important et à faire de cette Journée un événement à part dans leur société, pour leur communauté ou pour leur pays¹,

Rappelant qu'à travers la thématique sus évoquée, les Nations Unies invitent les États à sensibiliser davantage leur population sur **tous les Droits de l'enfant**, y compris ceux de la jeune fille, à promouvoir et à mettre en lumière tous leurs Droits, mais aussi à transformer tous les Droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'enfant en actes concrets en faveur des enfants partout dans le monde²,

Rappelant qu'au sens de l'article premier de la Convention relative aux Droits de l'enfant, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit [18] ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »,

Relevant qu'au Cameroun, un enfant, du point de vue biologique, peut acquérir la majorité par anticipation, à la suite de la contraction d'un mariage, d'où l'ajout de l'expression « *sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »³ dans la définition de l'enfant susmentionnée,

Notant qu'eu égard à cette définition, l'article premier, lettre *k*) du Protocole de Maputo, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique et ratifié le 13 septembre 2012 par le Cameroun assimile la fille à une femme « *même si elle est encore un enfant biologiquement, elle est considérée juridiquement comme une majeure* »⁴,

Considérant le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui énonce que

[l]'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des Droits inaliénables et sacrés, [que t]ous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs, [qu'en outre, l]'État assure à tous les citoyens, [y compris aux enfants], les conditions nécessaires à leur développement [ainsi que] le droit à l'instruction [et que l]'enseignement primaire est obligatoire [pour tous les enfants],

Considérant que le Code pénal du Cameroun réprime les atteintes aux Droits de l'enfant, notamment en vertu :

- de l'article 277 qui traite des « *blessures graves* » et punit en conséquence l'auteur d'atteintes à l'intégrité physique, y compris les mutilations génitales, de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement ;
- de l'alinéa 1 de l'article 350 sur les « *violences sur des enfants* » qui prévoit « [la peine de] *mort et l'emprisonnement à vie si les infractions visées [...] ont été commises sur un mineur de quinze ans [...] les peines prévues par les articles 279 (1), 280 et 281 sont dans ce cas doublées* » ;

¹ Cf. <https://www.un.org/fr/observances/world-childrens-day#:~:text=Th%C3%A8me%202023%20%3A%20Pour%20chaque%20enfant.et%20les%20droits%20des%20enfants>, consultée le 6 novembre 2023.

² Cf. <https://www.un.org/fr/observances/world-childrens-day#:~:text=Th%C3%A8me%202023%20%3A%20Pour%20chaque%20enfant.et%20les%20droits%20des%20enfants>, consultée le 6 novembre 2023.

³ Pierre Esaïé MPILLE, *Les Droits de la femme et de l'enfant, Entre universalisme et africanisme*, L'Harmattan, 2012, p. 15.

⁴ *Ibid.*

2

- des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 356 sur le « *mariage forcé* » qui prévoient, entre autres peines, « *un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs [pour] celui qui contraint une personne au mariage* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 76 de la loi n° 2010-12 du 12 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun prévoit qu'

[e]st puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un message à caractère pornographique enfantine, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant,

et que les articles, 80, 81 et 82 de la même loi mentionnent les peines prévues à la suite des atteintes aux Droits de l'enfant, en relation avec l'environnement numérique ;

Considérant que les stipulations des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 18 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP), entrée en vigueur le 22 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, énoncent que

[l]a famille est l'élément naturel et la base de la société ;[e]lle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale, [...] assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté, [...] veiller à l'élimination de toute discrimination contre [l'enfant] et [...] assurer [la] protection [de ses] Droits [...] tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales,

Considérant que la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (ChADBEE), adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997 énonce, en son article 3, que

[t]out enfant a droit de jouir de tous les Droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal,

Relevant que le Protocole susmentionné à la ChADHP, relatif aux Droits de la femme (Protocole de Maputo), protège l'enfant, notamment à travers :

- l'article 3 sur le droit à la dignité ;
- l'article 4 sur les Droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne ;
- l'article 5 sur l'élimination des pratiques préjudiciables ;
- l'article 12 sur le droit à l'éducation et à la formation ;
- l'article 13 sur les Droits économiques et sociaux,

Notant que le Comité des Droits de l'enfant (CDE) des Nations Unies, réuni en sa 40^e session du 12 au 30 septembre 2005 à Genève, a adopté l'Observation générale n° 7 (2005) sur la « *mise en œuvre des Droits de l'enfant dans la petite enfance* », un texte qui développe, entre autres sujets préoccupants, l'article 34 de la Convention relative aux Droits de l'enfant

en consacrant un paragraphe entier à la « violence sexuelle et [à l']exploitation sexuelle » des enfants⁵ ;

Relevant que certains instruments des Droits de l'homme relatifs aux Droits civils et politiques ainsi qu'aux Droits économiques, sociaux et culturels, avec la Convention relative aux Droits de l'enfant, permettent de dresser la liste des Droits de l'enfant ci-après :

- le droit d'avoir un nom, une nationalité et une identité ;
- le droit à la protection de la santé, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus ou d'exploitation ;
- le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination ;
- le droit de ne pas faire la guerre, ni de la subir ;
- le droit d'avoir un refuge, d'être secouru et de jouir des conditions de vie décentes ;
- le droit de jouer et d'avoir des loisirs ;
- le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation ;
- le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé,

Relevant que l'alinéa 2 de l'article 2 de la même Convention invite les États parties à prendre toutes les mesures adéquates pour mettre en œuvre l'ensemble des Droits qu'elle énonce,

Notant que la Déclaration des Droits de l'enfant consacre quatre grands principes fondamentaux, à savoir :

- le principe de la non-discrimination ;
- le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- le droit de vivre, survivre et de se développer ainsi que
- le droit d'exprimer les opinions qui sont prises en considération, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité⁶,

Relevant en outre que la Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, réunie en sa 78^e session le 5 octobre 2023, « a dressé un sombre tableau de la situation des enfants, marquée par l'augmentation du nombre des jeunes victimes des conflits armés, [...] et l'apparition de nouvelles menaces, notamment numériques »⁷,

⁵ « Les jeunes enfants, en particulier les filles, sont très tôt susceptibles d'être victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle au sein et à l'extérieur de la famille. Les jeunes enfants en situation précaire, par exemple, les filles employées comme domestiques, sont particulièrement exposées. Les jeunes enfants peuvent également être victimes de producteurs de matériels pornographiques ; cette question est traitée dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2002 », CDE, Extrait de l'Observation générale n° 7(2005) sur la mise en œuvre des Droits de l'enfant dans la petite enfance, paragraphe g, p. 19.

⁶ Cf. <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>, consultée le 20 octobre 2023.

⁷ Cf. ONU, *La Troisième Commission fait le constat d'une régression des Droits des enfants face à des menaces en constante progression*, <https://press.un.org/fr/2023/agshc4377.doc.htm>, consultée le 7 novembre 2023.

Soulignant qu'au cours de la même session, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la question des enfants et des conflits armés, Mme Virginia GAMBA, a rapporté qu'en 2022, cette Commission a enregistré 27 180 cas de violations graves à l'encontre des enfants, parmi lesquels des meurtres, des mutilations, des enlèvements, des attaques contre les écoles et des hôpitaux⁸, avec pour conséquence l'éloignement de plusieurs enfants de leurs familles,

Notant qu'en Israël, 33 enfants ont été tués et 30 autres pris en otage par le Hamas lors des attaques perpétrées sur le sol israélien dès le 7 octobre 2023 et que le bilan de la guerre menée, en représailles, par l'armée israélienne dans la Bande de Gaza fait état, au 17 novembre 2023, de 4 630 enfants tués, 9 000 blessés et 1 500 autres portés disparus, selon les statistiques publiées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),

Relevant que plus de 100 000 enfants dans la Région de l'Extrême-Nord⁹ et plus de 700 000 enfants dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest¹⁰ ont été affectés par les affrontements armés,

Relevant également que selon les Nations Unies, « au Cameroun[,] plus de 855 000 enfants [ont été] privés d'école par l'instabilité dans les Régions du [Nord-Ouest et du Sud-Ouest] »¹¹,

Déterminée à faire le nécessaire pour que *les Droits de l'enfant, tous ses Droits*, soient promus, protégés et garantis de manière à permettre son épanouissement total ainsi qu'à encourager la culture du vivre-ensemble harmonieux entre enfants dans la société,

La Commission salue les efforts du Gouvernement camerounais en ce sens, en particulier :

- la réception officielle de la dernière phase du *Plan Stratégique de Modernisation des travaux de réhabilitation et d'équipement de l'Institution Camerounaise pour l'Enfance (ICE) de Bétamba*, dans l'Arrondissement de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre, par le ministre des Affaires sociales, le 25 janvier 2022 et
- le fonctionnement du Parlement des enfants (PE), chaque année au mois de juin, depuis sa création le 16 juin 1998 à Yaoundé, dont l'objectif général est

d'offrir aux enfants, sur un mode volontariste, un cadre approprié leur permettant d'assurer l'exercice de leurs Droits à l'expression et à la participation ; et ce conformément à la décision du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'enfant de

⁸ Ibid.

⁹ Cf. <https://www.unicef.org/press-releases/unicef-calls-immediate-release-abducted-school-children-north-cameroon>, consultée le 7 novembre 2023.

¹⁰ Cf. <https://reliefweb.int/report/cameroon/violence-impacts-over-700000-children-due-school-closures-cameroon>, consultée le 7 novembre 2023.

¹¹ Cf. <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/les-attaques-et-les-enlevements-visant-des-enfants-dans-certaines-zones-de-l'Afrique-de-l'Ouest-et-du-Centre-suscitent-des-inquiétudes>, consultée le 7 novembre 2023.

consacrer cet outil comme un moyen privilégié de réalisation des engagements pris dans le cadre du CDE¹² ;

La Commission salue également la volonté politique du Gouvernement, traduite par des efforts visant à compléter et à renforcer l'arsenal juridique de protection de l'enfant, attestée par la promulgation le 25 juillet 2023, par le président de la République, de la loi n° 2023/009 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun¹³ ;

La Commission salue en outre les actions menées par les Administrations publiques et leurs partenaires en vue de promouvoir et de protéger les Droits des enfants, parmi lesquelles :

- la célébration, le 16 juin 2023, de la 33^e édition de la Journée de l'enfant africain, couplée à l'ouverture par le ministre des Affaires sociales de la 1^{ère} session, au titre de l'année 2023, de la Commission nationale pour la Protection de l'Enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée et
- le lancement officiel, le 1^{er} juin 2023, au Cercle municipal de Yaoundé, de la série d'activités marquant la 3^e édition du *Mois camerounais de l'enfance* ;

La Commission pour sa part, a mené plusieurs actions de promotion des Droits de l'enfant à travers la publication, le 26 août 2023, d'un communiqué de presse relatif à la protection des Droits des enfants en matière d'orientation scolaire ainsi que de plusieurs déclarations assorties de visuels à l'occasion de la célébration, depuis le 20 novembre 2022 :

- de la Journée africaine des Droits de l'homme, le 21 octobre ;
- de la Journée mondiale du lavage des mains, le 15 octobre ;
- de la Journée internationale de l'accès universel à l'information, le 28 septembre ;
- de la Journée internationale des langues des signes, le 23 septembre ;
- de la Journée internationale de la paix, le 21 septembre ;
- de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, le 9 septembre ;
- de la Journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales de l'état civil, le 10 août ;
- de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août ;
- de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, le 26 juin ;
- de la Journée mondiale des réfugiés, le 20 juin ;
- de la Journée de l'enfant africain, le 16 juin ;
- de la Journée mondiale contre les mutilations génitales, le 6 février ;
- de la Journée internationale de l'éducation, le 24 janvier ;

¹² Cf. MINAS, *Parlement des enfants*, <http://www.minas.cm/fr/parlement-des-enfants.html>, consultée le 7 novembre 2023.

¹³ Dans son Message à la jeunesse le 10 février 2023, le président de la République, « *Conscient de ces dangers, [a annoncé avoir] prescrit au Gouvernement d'élaborer une charte visant à garantir la protection des enfants sur Internet dans notre pays* », *op. cit.*

La Commission relève pour le déplorer :

- que dans les Régions du Cameroun en proie à l'insécurité, notamment les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des violations graves des Droits de l'enfant continuent d'être perpétrées par la secte terroriste *Boko-Haram* et les terroristes sécessionnistes, à l'instar :
 - o des meurtres et des mutilations d'enfants ;
 - o du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les groupes et les bandes armés ;
 - o du mariage précoce et forcé des enfants ;
 - o des viols et autres violences sexuelles sur des enfants ;
 - o des enlèvements et de la vente des enfants ;
 - o du travail forcé des enfants ;
 - o du refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire ;
 - o des attaques contre les écoles et les hôpitaux ;
- qu'au 30 septembre 2023, sur 2 198 347 personnes déplacées de force au Cameroun, l'on dénombre 477 277 réfugiés enregistrés et 1 066 254 personnes déplacées internes dont respectivement 55 % et 62 % sont des enfants¹⁴ ;
- que ces violations constatées entraînent des conséquences graves sur les enfants, telles que l'atteinte à l'intégrité physique et morale, l'abandon des écoles, la délinquance juvénile, la prostitution, la consommation des stupéfiants, etc. ;
- que la consommation des drogues et d'autres substances psychotropes prend des proportions alarmantes dans notre société ;
- que les jeunes de 15 ans sont concernés par la consommation des drogues et d'autres substances psychotropes, avec une prévalence de 15 % plus élevée en milieu scolaire ;
- que 90 % des violences sexuelles exercées sur les enfants des deux sexes et en bas âge sont commises dans le cercle familial ou amical¹⁵ ;
- que plus de trois millions (3 000 000) de jeunes filles sont sous-scolarisées ou déscolarisées au Cameroun, principalement dans les trois Régions septentrionales du Cameroun¹⁶ ;
- qu'environ un million (1 000 000) d'enfants camerounais ont besoin d'être protégés contre les violences¹⁷ ;

¹⁴ Nations Unies – Haut-Commissariat des Réfugiés, *Cameroun : Statistiques des personnes déplacées de force*, publiées en septembre 2023, p. 1.

¹⁵ Cf. <https://www.voaafrrique.com/a/cameroun-la-justice-pour-les-enfants-victimes-de-violences-sexuelles>, consultée le 7 novembre 2023.

¹⁶ Cf. <https://www.humanium.org/fr/la-sous-scolarisation-des-jeunes-filles-au-cameroun/>, consultée le 7 novembre 2023.

¹⁷ Cf. <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/les-attaques-et-les-enlevements-visant-des-enfants-dans-certaines-zones-de-lAfrique-de-lOuest-et-du-Centre-suscitent-des-inquiétudes>, consultée le 7 novembre 2023.

La Commission relève également, pour le déplorer, la recrudescence du phénomène d'enlèvement d'enfants avec demandes de rançons dans la plupart des Régions du pays, ayant des conséquences négatives sur la santé mentale et physique des victimes ainsi que de leurs familles ;

Consciente des nouveaux défis auxquels les enfants et leurs familles sont confrontés à cause des effets néfastes des conflits armés, à l'exemple de :

- l'établissement d'actes d'état civil ;
- la protection des enfants au sein des familles contre toutes les formes de violence, les enlèvements, les mariages précoces et forcés, le travail forcé ;
- la disponibilité des services de prise en charge systématique (physique et psychologique) des enfants ayant subi des viols ou d'autres types de violences ;
- la scolarisation des enfants en général, de la jeune fille en particulier ;
- l'éloignement des enfants des milieux de consommation des drogues et d'autres substances psychotropes ;
- la réorganisation et le recasement des familles d'enfants réfugiés ou déplacés internes ;

La Commission se réjouit qu'au cours de la 42^e session ordinaire du Comité africain d'experts des Droits et du bien-être de l'enfant (CoAEDBEE) qui s'est tenu à Addis-Abeba du 6 au 17 novembre 2023 ainsi qu'au cours de l'Examen périodique universel (EPU) qui s'est tenu le 14 novembre 2023 à Genève, des problématiques relatives aux Droits de l'enfant ont été soulevées, à l'exemple :

- des Droits à la citoyenneté et à la nationalité en raison du faible taux d'établissement des actes de naissance et du constat tiré de la déclaration du Gouvernement le 14 novembre 2023 au cours de l'EPU que 30% des naissances au Cameroun n'étaient pas enregistrées en 2022 ;
- de la situation des enfants en prison ;
- du travail des enfants ;
- des mutilations génitales féminines ;
- de la santé infantile ;
- du soutien insuffisant aux enfants touchés par les attaques terroristes ;
- du niveau bas du taux de scolarité des enfants autochtones ;
- du coût élevé de l'éducation et de la discrimination dans l'accès à l'éducation entre garçons et filles et vis-à-vis des enfants autochtones ou appartenant à des ethnies minoritaires ;
- de l'accès des enfants déplacés internes et réfugiés à l'éducation ;
- du mariage précoce et forcé d'enfants ;
- des effets négatifs des attaques terroristes sur l'éducation ;
- de la sécurité des élèves, de leurs parents, des enseignants et des infrastructures scolaires dans les Régions où les attaques contre l'éducation se multiplient ;

- du phénomène de la drogue en milieu scolaire et universitaire ;
- du recrutement des enfants dans les groupes terroristes ;
- de la vente des enfants ;
- des filles victimes de violence ;
- des abus contre les enfants ;
- des enfants sans surveillance parentale ;
- de la discrimination entre enfants issus de parents mariés et non mariés ;
- de l'insuffisante inclusion de la jeune fille
- du non dépôt par l'État des instruments de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- de la non ratification de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

La Commission se réjouit en outre de la signature, le 14 juillet 2023 au siège de la CDHC à Yaoundé, d'un Mémoire d'entente entre l'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun et la *Cameroon Child Rights Civil Society Organisations Network* (CAM-CRIN), dans le cadre du renforcement de ses actions, en vue de la protection des Droits des enfants ;

La Commission condamne de nouveau et avec la dernière énergie l'attaque perpétrée par les terroristes sécessionnistes dans la nuit du 5 au 6 novembre 2023 à Mamfé dans le Département de la Manyu, Région du Sud-Ouest, ayant occasionné la mort de 26 civils¹⁸, parmi lesquels deux (02) enfants ;

La Commission condamne en outre fermement tout acte qui vise à porter atteinte aux Droits fondamentaux des enfants, notamment toutes les formes de discrimination et de violences à leur égard et **réitère ses appels** aux autorités, ainsi qu'aux familles, afin que les auteurs de tels actes, soient activement recherchés, interpellés et traduits devant les juridictions compétentes ;

La Commission souligne à nouveau que la résilience des enfants à besoins spéciaux mérite d'être encouragée et soutenue par la mise en œuvre effective de l'accessibilité physique, technique, financière des services publics à cette couche vulnérable, notamment à travers de nouvelles mesures d'*adaptabilité des aménagements des infrastructures et des équipements de communication* ;

La Commission réitère au Gouvernement ses recommandations formulées à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance en 2022 :

- approuver la Déclaration d'Oslo sur la sécurité des écoles en cas de conflits armés, afin de mieux garantir le droit à l'éducation des enfants dans les Régions en proie à l'insécurité ;

¹⁸ Communiqué de presse de la CDHC relatif à l'assassinat d'environ vingt-six civils par des terroristes sécessionnistes, publié le 10 novembre 2023, p. 1.

- prendre de nouvelles mesures exceptionnelles pour faciliter, dans d'autres villes du pays, l'accès à l'éducation et une protection renforcée des enfants déplacés internes, notamment ceux vivant avec un handicap, afin de promouvoir l'inclusion pour chaque enfant ;

La Commission recommande en outre au Gouvernement :

- d'adhérer à la Déclaration de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques du 15 novembre 2015 sur la sécurité dans les écoles déjà approuvée par 51 États ;
- d'accélérer le processus d'élaboration du Code de protection de l'enfant déjà en cours ;
- d'adopter de nouvelles mesures pour améliorer la qualité de l'éducation et des infrastructures scolaires ;
- de renforcer la gratuité de l'école et l'accès égalitaire à l'éducation entre garçons et filles par l'adoption du standard de 12 ans d'éducation véritablement gratuite dont neuf ans obligatoires, y compris pour les enfants en situation de handicap et dans les zones rurales ou reculées ;
- de prendre de nouvelles mesures concrètes :
 - o en vue de la disponibilité des services de prise en charge systématique (physique et psychologique) des enfants ayant subi des viols ou d'autres types de violences ;
 - o afin de faciliter :
 - l'établissement d'actes de naissance ainsi que l'accès des enfants déplacés internes et réfugiés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire des villes où ils résident ;
 - le recasement des familles d'enfants déplacés internes ou réfugiés ainsi que leur insertion dans les villes d'accueil ;
 - la scolarisation des enfants en général et celle de la jeune fille en particulier, principalement dans les zones où sévit l'insécurité ;
 - o afin d'éloigner les enfants des milieux de consommation des drogues et d'autres substances psychotropes ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour protéger davantage les enfants contre les violations de leurs Droits commises dans le cercle familial ou amical ;

La Commission recommande spécifiquement au ministère des Affaires sociales de continuer à sensibiliser les parents au sujet des conséquences de l'abandon des enfants dans la rue sur la santé physique et mentale de ces derniers ainsi que sur les vulnérabilités attachées à ce groupe de personnes dans notre société, notamment : la délinquance juvénile, la prostitution, la consommation des drogues et des stupéfiants ;

La Commission recommande spécifiquement aux Organisations de la société civile de continuer à œuvrer en vue de la promotion et de la protection de tous les Droits de l'enfant ;

La Commission recommande aux parents une vigilance accrue sur leur progéniture, surtout dans le cercle familial et amical, lieu de prédilection des viols et de toutes les formes de violence à l'égard des enfants ;

La Commission réitère son appel aux bandes armées terroristes et sécessionnistes actives dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à déposer les armes, afin de permettre à chaque enfant de jouir de tous ses Droits, en l'occurrence :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence physique et psychologique, contre les abus sexuels, l'exploitation, les enlèvements et l'enrôlement comme soldat ;
- le droit à la santé ;
- le droit à l'éducation ;

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir tous les Droits de l'enfant et à les protéger, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête, du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine, et dans le cadre de la prévention de la torture, à travers les visites de tous les lieux de privation de liberté ;

La Commission invite par ailleurs toute personne victime ou témoin de violation des Droits de l'homme en général et des Droits des enfants en particulier, à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (appel gratuit, même sans crédit de communication téléphonique).

Fait à Yaoundé, le **20 NOV 2023**

Contactez la CDHC.-

Site web: www.cdhc.cm

Compte Facebook et X (ex-Twitter): **Cameroon Human Rights Commission**

Compte WhatsApp : **691 99 56 90**

**Pour le Président.
et par Ordre**



Gana Raphaël

Plénipotentiaire Hors Echelle